



Assemblée générale

Distr. générale
6 octobre 2023
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-septième session
New York, 24 juin-12 juillet 2024

Rapport du Groupe de travail I (Récépissés d'entrepôt) sur les travaux de sa quarantième session

I. Introduction

Examen d'un projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt

1. À sa quarantième session, le Groupe de travail a entrepris de nouveaux travaux, qui lui ont été confiés par la Commission, en vue de l'élaboration d'une loi type sur les récépissés d'entrepôt se fondant sur le projet de loi type élaboré par le Groupe de travail conjoint UNIDROIT/CNUDCI¹.

II. Organisation de la session

2. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa quarantième session à Vienne, au Centre international de Vienne, du 25 au 29 septembre 2023.

3. Ont assisté à la session des représentantes et représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Mali, Mexique, Panama, Pérou, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Singapour, Tchèque, Thaïlande, Türkiye, Ukraine et Viet Nam.

4. Ont également assisté à la session des observateurs et observatrices des États suivants : Égypte, El Salvador, Jordanie, Liban, Madagascar, Malte, Myanmar, Paraguay, Philippines, Roumanie, Sénégal, Sri Lanka et Tchad.

5. Ont en outre assisté à la session des observateurs et observatrices des organisations internationales suivantes :

a) *Organisations du système des Nations Unies* : Groupe de la Banque mondiale ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17), par. 22 b), 174 a) et 177.



b) *Organisations intergouvernementales* : Communauté andine, Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) et Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ;

c) *Organisations internationales non gouvernementales invitées* : Association de droit international (ILA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), European Law Students Association (ELSA), Institut européen du droit (ELI), International Law Institute (ILI), Moot Alumni Association (MAA), New York State Bar Association (NYSBA) et Shanghai Arbitration Commission (SHAC).

6. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Présidence : M. Bruce Whittaker (Australie)

Rapporteur : M. Ngoran Justin Koffi (Côte d'Ivoire)

7. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.I/WP.131](#)) ; et

b) Note du Secrétariat contenant un projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt ([A/CN.9/1152](#)).

8. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen d'un projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt.
5. Adoption de l'ordre du jour.

III. Délibérations et décisions

9. Le Groupe de travail a commencé à examiner un projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt en se fondant sur le texte figurant dans une note du Secrétariat ([A/CN.9/1152](#)). Les délibérations qu'il a tenues sont résumées au chapitre IV ci-après.

IV. Examen d'un projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt

A. Remarques générales

10. Le Groupe de travail a commencé ses délibérations par un échange de vues général sur les objectifs et le champ d'application du projet de loi type, lequel a recueilli un large soutien. On a souligné qu'il importait de rédiger un texte équilibré qui tienne compte des différences entre les législations nationales ainsi que des besoins des pays en développement, notamment en ce qui concerne l'utilisation de récépissés d'entrepôt électroniques. Il a été noté que, conformément au mandat de la CNUDCI et d'UNIDROIT, le projet de loi type lui-même ne traitait pas de questions de droit public telles que l'octroi de licences, la surveillance réglementaire ou les obligations en matière d'assurance des entrepositaires, mais que ces questions pourraient être évoquées dans le guide pour l'incorporation de la loi type. Il a été dit que le projet de loi type énonçait des principes généraux qui devraient être complétés, le cas échéant, par chaque État adoptant.

11. Il a été estimé que les principes de neutralité technologique et d'équivalence fonctionnelle devraient guider les dispositions relatives à l'utilisation des récépissés d'entrepôt électroniques et qu'il serait peut-être souhaitable de rendre la Loi type de

la CNUDCI sur les documents transférables électroniques (LTDTE)² pleinement applicable à ces récépissés d'entrepôt. En réponse, il a été dit que l'adoption d'une approche fondée sur l'équivalence fonctionnelle présupposait l'existence d'un texte juridique régissant l'utilisation de documents papier. On a souligné que l'approche adoptée dans le projet de loi type, qui mettait les documents électroniques et les documents papier sur un pied d'égalité, encouragerait la transition vers l'utilisation de récépissés d'entrepôt électroniques.

12. Le Groupe de travail a ensuite examiné de manière générale le traitement des récépissés d'entrepôt électroniques à la lumière des tendances actuelles marquant le droit du commerce numérique et de l'importance de la LTDTE pour l'utilisation des récépissés d'entrepôt électroniques. On a noté qu'en vertu de l'approche neutre quant au support adoptée dans le projet de loi type, le régime juridique devait être le même pour tous les récépissés d'entrepôt, quel que soit leur support, ce qui n'était toutefois pas le cas, par exemple, dans le contexte du projet d'article 15.

13. On a indiqué que le projet de loi type s'appuyait sur la LTDTE pour sa mise en œuvre, et il a été suggéré d'insérer d'autres dispositions de la LTDTE dans le projet de loi type afin de fournir des orientations supplémentaires. On s'est demandé si, ce faisant, le Groupe de travail entendait confirmer l'approche neutre quant au support utilisé ou opter pour l'approche fondée sur l'équivalence fonctionnelle. On a souligné que, dans les deux cas, le principe de la neutralité technologique devrait être pleinement respecté et que les dispositions pertinentes de la LTDTE devraient être prises en compte afin de garantir l'interopérabilité entre les systèmes et un échange sans heurts des données.

14. Selon un autre avis, l'approche neutre quant au support utilisé était préférable car elle favorisait davantage l'innovation. On a noté que, bien que les deux approches puissent conduire à des résultats similaires, les choix stratégiques sous-jacents étaient différents, et que mettre l'accent, dans la loi type, sur les documents papier afin de mettre en œuvre l'approche fondée sur l'équivalence fonctionnelle n'était peut-être pas le meilleur moyen de promouvoir le financement du commerce numérique.

15. À l'inverse, il a également été dit que l'approche fondée sur l'équivalence fonctionnelle était préférable parce qu'elle garantissait la cohérence avec les textes existants de la CNUDCI. De plus, elle permettrait notamment d'aider les pays en développement, qui utilisaient encore largement des documents papier, à opérer la transition vers les récépissés d'entrepôt électroniques. On a rappelé que la Commission avait souligné qu'il importait que le Groupe de travail applique la neutralité technologique et l'équivalence fonctionnelle comme principes de base dans le cadre de ses travaux de rédaction³. On a proposé d'insérer dans le projet de loi type un chapitre contenant des règles d'équivalence fonctionnelle fondées sur les dispositions de la LTDTE.

16. Il a été proposé que le secrétariat élabore deux séries distinctes de projets de dispositions sur l'utilisation des récépissés d'entrepôt électroniques, basées respectivement sur l'approche fondée sur l'équivalence fonctionnelle et sur l'approche neutre quant au support utilisé, que le Groupe de travail pourrait examiner à sa session suivante. Le Groupe de travail a largement salué cette proposition, estimant qu'il pourrait plus facilement examiner la question s'il disposait d'options rédactionnelles concrètes.

B. Projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt

Article premier – Champ d'application

17. Le Groupe de travail a examiné une proposition visant à déplacer le paragraphe 2 du projet d'article premier vers le projet d'article 2, au motif qu'il

² Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), annexe I.

³ Ibid., soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17), par. 197.

définissait le terme « récépissé d'entrepôt ». D'autres délégations ont souligné que ce paragraphe délimitait le champ d'application du projet de loi type et qu'il était donc approprié de le placer dans le projet d'article premier.

18. Le Groupe de travail a entendu plusieurs propositions rédactionnelles concernant le paragraphe 2 du projet d'article premier :

a) On a rappelé que, dans un souci de clarté et afin d'informer les porteurs potentiels de la nature de l'instrument qu'ils acquéraient, un certain nombre de traités et de législations nationales exigeaient que les instruments négociables mentionnent clairement de quel type d'instrument il s'agissait (par exemple, « lettre de change »). On a rappelé que le projet de loi type prévoyait lui aussi qu'il ne fallait pas conférer à un document simplement destiné à servir de récépissé pour des marchandises toutes les conséquences juridiques attachées à un récépissé d'entrepôt. Toutefois, on a également fait observer qu'en vertu du projet de loi type, seul un entrepositaire pouvait être autorisé à émettre un récépissé d'entrepôt, ce qui atténuait le risque qu'un tel document soit émis par inadvertance. Par ailleurs, certaines délégations ont estimé qu'il fallait supprimer cette exigence, car le fait de délibérément omettre de qualifier le document de récépissé d'entrepôt pourrait revenir à contourner l'application de la loi. Selon une autre proposition, cette dénomination devrait être facultative. Selon une autre proposition encore, il faudrait déplacer l'exigence de dénomination au paragraphe 1 du projet d'article 9 ;

b) Il a été proposé d'ajouter une référence à un représentant agissant au nom de l'entrepositaire, mais le Groupe de travail n'a pas retenu cette proposition au motif que la question relevait de la législation nationale régissant le droit de la représentation ou d'une loi similaire ;

c) Il a été proposé de reprendre le mot « biens » qui était employé dans la version française du projet approuvée par UNIDROIT. À cela, il a été répondu que le terme utilisé dans la version française soumise au Groupe de travail (à savoir « marchandises ») était conforme aux textes de la CNUDCI sur la vente de marchandises. On a estimé qu'une définition du terme « marchandises » irait au-delà du champ d'application du projet de loi type.

19. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver le paragraphe 2 du projet d'article premier sans le modifier.

Article 2 – Définitions

« Déposant »

20. Il a été estimé que la définition du terme « déposant » devrait faire référence à la partie à un contrat d'entreposage conclu avec l'entrepositaire. On a fait remarquer que le déposant et le propriétaire des marchandises déposées n'étaient pas toujours la même personne et qu'un tiers pouvait remettre les marchandises au nom du déposant, par exemple dans le contexte du transport multimodal. Il a également été proposé de qualifier le « déposant » de premier porteur du récépissé d'entrepôt. Il a en outre été proposé de définir le terme « dépôt » dans le projet de loi type.

21. On a répondu que le projet de loi type traitait séparément les questions relatives au contrat d'entreposage et celles relatives au récépissé d'entrepôt, et que la définition du terme « déposant » reflétait cette approche. On a ajouté que le projet de loi type ne traitait pas du contrat de dépôt. Pour la même raison, il n'était pas nécessaire, comme cela avait été proposé, de faire référence au contrat d'entreposage dans la définition, afin de ne pas introduire d'élément de circularité lorsque les définitions des termes « déposant » et « contrat d'entreposage » étaient lues conjointement.

22. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver la définition du terme « déposant » sans modification.

« Document électronique »

23. Le Groupe de travail est convenu de conserver la définition du terme « document électronique » sans modification. Il a été noté que celle-ci s'inspirait de la définition figurant à l'article 2 de la LTDTE.

« Récépissé d'entrepôt négociable »

24. Il a été dit que l'émission de récépissés d'entrepôt négociables au porteur devrait être facultative, car ce type de récépissé comportait des risques supplémentaires pour les entrepositaires. En réponse, il a été noté que les parties étaient libres de ne pas émettre ce type de récépissés si leur évaluation des risques le préconisait, et il a été suggéré d'aborder la question dans le guide pour l'incorporation. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver la définition du terme « récépissé d'entrepôt négociable » sans modification.

« Récépissé d'entrepôt non négociable »

25. Différents avis ont été exprimés sur la définition du terme « récépissé d'entrepôt non négociable ». Selon une proposition, la définition devrait mettre l'accent sur la négociabilité. On a répondu que la définition indiquait que le document était émis « en faveur d'une personne nommément désignée », alors que le récépissé d'entrepôt négociable était émis « à l'ordre d'une personne nommément désignée », ce qui montrait que les régimes de circulation applicables aux deux types de récépissés différaient. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'ajouter le mot « uniquement » à la fin du paragraphe 5 du projet d'article 2 (voir par. 69 ci-dessous).

« Porteur »

26. Le Groupe de travail a décidé de remettre à plus tard la discussion sur la définition du terme "porteur", en attendant d'examiner de manière groupée les aspects relatifs à l'utilisation de récépissés d'entrepôt électroniques.

« Porteur protégé »

« Contrat d'entreposage »

27. Le Groupe de travail est convenu de conserver les définitions des termes « porteur protégé » et « contrat d'entreposage » sans modification.

« Exploitant d'entrepôt »

28. En réponse à une question, il a été indiqué que le projet de loi type s'appliquait principalement aux récépissés d'entrepôt émis par des entrepositaires qui offraient leurs services au public et faisaient l'objet d'une réglementation, et qu'il ne s'appliquait pas aux installations d'entreposage privées. Toutefois, on a ajouté que le projet de loi type pourrait également s'appliquer aux accords d'entreposage privés. On a indiqué que les mots « moyennant rémunération » étaient redondants car un entrepositaire professionnel, par définition, offrirait ses services contre rémunération. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots « moyennant rémunération » de la définition.

Article 5 – Interprétation

29. Notant qu'il s'agissait d'une disposition courante dans les textes législatifs de la CNUDCI, le Groupe de travail est convenu de conserver le projet d'article 5 sans modification.

Article 6 – Obligation d'émettre un récépissé d'entrepôt

30. On a expliqué qu'il existait trois options législatives pour l'émission d'un récépissé d'entrepôt : l'obligation d'émettre systématiquement un récépissé

d'entrepôt ; l'obligation d'en émettre un à la demande du déposant ; ou la possibilité d'émettre un récépissé lorsque les parties en convenaient. Il a été dit qu'une obligation d'émission favoriserait le financement du commerce, ce qui était l'un des principaux objectifs du projet de loi type. Toutefois, il a également été dit que les entrepositaires de petite ou de moyenne taille pourraient ne pas être en mesure d'émettre un récépissé d'entrepôt et que l'imposition d'une telle obligation les contraindrait à terme à cesser leurs activités.

31. En réponse, il a été dit que l'hypothèse sous-tendant le projet d'article 6 était que tous les entrepositaires devraient être en mesure d'émettre un récépissé d'entrepôt, et que le guide pour l'incorporation devrait aborder les préoccupations concernant les capacités des entrepositaires et proposer des solutions. On a rappelé que des questions similaires se posaient en ce qui concerne le droit du chargeur d'exiger du transporteur qu'il émette des documents de transport. Il a également été indiqué que l'obligation d'émettre un récépissé d'entrepôt n'avait aucune incidence sur le contrat de dépôt.

32. On a expliqué que le projet d'article 6 énonçait deux conditions, à savoir l'entreposage des marchandises et la demande du déposant, et qu'aucun délai n'avait été fixé pour cette demande. Il a été précisé que l'absence d'émission d'un récépissé d'entrepôt ne remettrait pas en question la validité du contrat d'entreposage, comme le prévoyait le paragraphe 2 du projet d'article 6. On s'est demandé si le non-respect de l'obligation d'émission d'un récépissé d'entrepôt aurait des conséquences administratives, légales ou contractuelles et donnerait lieu, par exemple, à des sanctions, des recours ou des demandes de dommages et intérêts. Il a été proposé de faire référence aux « marchandises entreposées » au paragraphe 1 du projet d'article 6.

33. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'insérer une référence aux « marchandises entreposées » au paragraphe 1 du projet d'article 6, et de tenir compte des avis exprimés ci-dessus dans le guide pour l'incorporation.

Article 7 – Garanties dues par le déposant

34. Plusieurs observations ont été formulées concernant le projet d'article 7. Étant donné que les garanties concernant les droits et prétentions de tiers étaient fournies exclusivement par le déposant, il a été proposé de remplacer les mots « sauf accord de l'exploitant » par les mots « sauf notification de l'entrepositaire » ou « sauf si l'entrepositaire en a été informé ». On a ajouté que l'article 20 b) soulevait les mêmes interrogations. On a précisé que les garanties dues par le déposant pouvaient figurer dans le contrat d'entreposage et ne nécessitaient pas de déclaration séparée. On a également noté que le déposant pouvait ne pas souhaiter divulguer les droits et les prétentions de tiers, par exemple en raison d'accords de confidentialité, ou ne pas être en mesure de le faire. On s'est demandé également quelles étaient les obligations de l'entrepositaire en ce qui concerne la divulgation des droits et des prétentions des tiers. On a indiqué que l'entrepositaire n'avait pas l'obligation de vérifier les déclarations de garanties du déposant.

35. On a noté que le projet d'article 6 faisait référence au moment de la prise de possession des marchandises tandis que le projet d'article 7 faisait référence au moment du dépôt des marchandises, et il a été proposé d'aligner les deux dispositions, qui se référaient au même moment. On a également noté que le mot « habilité » risquait de ne pas couvrir les droits contractuels sur les marchandises. Selon une autre proposition, il faudrait exiger que seules les prétentions étayées par un titre exécutoire soient divulguées. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de reporter l'examen de l'alinéa b) du projet d'article 7, qui sera examiné dans le cadre de la répartition des risques et du droit du porteur protégé.

36. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de remplacer les mots « sauf accord de l'exploitant » par « sauf si l'entrepositaire en a été informé » dans le projet d'article 7 (voir par. 34 ci-dessus) et d'ajouter les mots « et à demander l'émission d'un récépissé d'entrepôt négociable » à la fin de l'alinéa a). Il est

également convenu que les droits et prétentions de tiers devraient figurer parmi les informations devant impérativement être fournies dans le récépissé d'entrepôt en vertu du paragraphe 1 du projet d'article 9.

Article 8 – Incorporation du contrat d'entreposage dans le récépissé d'entrepôt

37. Différents avis ont été exprimés sur le document qui devrait prévaloir en cas d'incohérence entre les conditions du récépissé d'entrepôt et celles du contrat d'entreposage. On a expliqué que, si le contrat d'entreposage revêtait une importance particulière entre le déposant et l'entrepositaire, le récépissé d'entrepôt jouait un rôle plus important pour les bénéficiaires potentiels du transfert.

38. On a estimé qu'il ne fallait pas permettre l'incorporation par référence dans un récépissé d'entrepôt. Il a été proposé de reformuler l'article comme suit : « Par l'effet de la présente Loi, un récépissé d'entrepôt comprend toutes les clauses du contrat d'entreposage, sauf celles qui sont incompatibles avec ses propres conditions ». Il a également été proposé de scinder l'article en deux paragraphes distincts afin de préciser, premièrement, que les conditions du contrat d'entreposage s'appliquaient à un récépissé d'entrepôt et, deuxièmement, que les conditions du récépissé d'entrepôt ne prévalaient qu'en cas d'incohérence. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de reformuler la disposition en tenant compte des délibérations de la session en cours, afin qu'il puisse l'examiner à sa session suivante.

Article 9 – Informations à inclure sur le récépissé d'entrepôt

Paragraphe 1

39. Le Groupe de travail est convenu d'apporter les modifications suivantes au projet d'article 9-1 :

- Supprimer l'alinéa a), car les clauses mêmes du document devraient en déterminer la nature;
- Supprimer l'alinéa c) au motif qu'il envisageait des procédures techniques susceptibles de limiter le transfert des droits (par exemple, en raison de l'accessibilité ou d'autres caractéristiques de la plateforme électronique), mais que ces facteurs ne devraient pas constituer un obstacle à la négociabilité ;
- Ajouter les mots « et l'adresse » après « nom » aux alinéas e) et f) pour mieux identifier les parties, sans toutefois porter atteinte à l'application des règles de droit international privé ;
- Remplacer le mot « type » par « description » à l'alinéa g) pour mieux cerner les caractéristiques pertinentes des marchandises et préciser dans le guide pour l'incorporation que l'obligation prévue à l'alinéa g) était soumise à l'application du projet d'article 11 ;
- Modifier l'alinéa k) pour mentionner la date « et le lieu » d'émission afin de faciliter l'application des règles de droit international privé, sous réserve de modifications supplémentaires, le cas échéant, pour tenir compte de l'utilisation des récépissés d'entrepôt électroniques ;
- Supprimer les mots « sur demande » et ajouter les mots « à la demande de l'actuel porteur » après le mot « disposition » à l'alinéa l) pour préciser la personne habilitée à demander une copie du contrat d'entreposage.

40. Le Groupe de travail a entendu plusieurs propositions visant à ajouter des éléments à la liste des informations devant impérativement figurer dans le récépissé d'entrepôt énoncées au paragraphe 1 du projet d'article 9, notamment : une description détaillée des marchandises et de leur qualité ; la valeur des marchandises ; la valeur assurée ; la date à laquelle les marchandises ont été entreposées ; la dangerosité potentielle des marchandises et les mesures prises pour éviter les risques ; la durée de conservation des denrées périssables. On a expliqué que ces informations supplémentaires permettraient de mieux évaluer les marchandises et, en fin de

compte, de promouvoir l'utilisation des récépissés d'entrepôt négociables. Il a également été proposé de définir le mot « personne » pour préciser qu'il couvre et les personnes physiques et les personnes morales.

41. Par ailleurs, on a noté qu'il serait difficile de fournir ces informations avec suffisamment de clarté et d'objectivité. Par exemple, on a noté que la valeur des marchandises pouvait fluctuer, ce qui risquait d'engager la responsabilité de l'entrepositaire en cas d'informations incorrectes, et que le déposant pouvait ne pas souhaiter divulguer la valeur des marchandises. Il a également été noté que l'entrepositaire n'avait peut-être qu'une police d'assurance générique et que toute référence au montant assuré ne devrait pas suggérer qu'il était tenu d'indiquer la couverture exacte des marchandises concernées. On a ajouté que la date à laquelle les marchandises ont été entreposées n'apportait pas d'informations supplémentaires notables étant donné que la date d'émission du récépissé d'entrepôt et la date du contrat d'entreposage étaient connues. À cela, on a opposé que cette date pouvait être utile pour déterminer le délai de prescription et permettre au futur porteur d'évaluer la durée de conservation des marchandises entreposées.

42. De l'avis général, on a estimé que si l'on imposait un trop grand nombre d'exigences aux petits exploitants d'entrepôts, cela risquait d'entraver leurs activités. En outre, on a fait remarquer que les transactions financières sur les récépissés d'entrepôt nécessitaient une évaluation indépendante des marchandises qui abordait la plupart de ces points. On a également fait remarquer que le cadre régissant l'octroi des licences et le cadre réglementaire de l'État adoptant exigeaient habituellement des informations détaillées, tandis que les obligations juridiques d'information se limitaient au minimum.

43. On a noté que les informations sur la qualité des marchandises étaient essentielles pour certaines marchandises, par exemple pour les marchandises fongibles, mais pas pour d'autres, et qu'il était préférable de laisser à l'organisme de réglementation le soin de déterminer les marchandises concernées. On a ajouté que l'obligation générale de fournir des informations sur la description des marchandises (voir par. 39 ci-dessus) pourrait également s'appliquer à leur qualité. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de tenir compte des considérations ci-dessus dans le guide pour l'incorporation, notamment de l'interaction entre le projet d'article 9 et les exigences réglementaires en matière de divulgation, ainsi que les obligations des entrepositaires agréés en matière d'évaluation de la qualité des marchandises.

44. Dans le cadre de l'examen du paragraphe 1 du projet d'article 9, le Groupe de travail a réexaminé l'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article premier, selon laquelle le récépissé d'entrepôt devait être identifié en tant que tel (voir par. 18 a) ci-dessus). On a rappelé que le fait de ne pas identifier un récépissé d'entrepôt en tant que tel comme l'exigeait le paragraphe 2 de l'article premier entraînait l'invalidité du document, et donc la non-application de la loi type, tandis que le fait de ne pas fournir les informations requises en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 engageait une responsabilité mais n'affectait pas la validité du récépissé d'entrepôt. On s'est inquiété une fois de plus de ce que l'application de la loi type puisse être contournée lorsque le document n'était pas identifié en tant que tel. On a également examiné l'interaction avec la responsabilité de l'entrepositaire en cas de non-émission d'un récépissé d'entrepôt en vertu du projet d'article 6. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer l'exigence d'identification du paragraphe 2 de l'article premier et de l'ajouter en tant que nouvel élément au paragraphe 1 du projet d'article 9.

Paragraphe 2

45. Certaines délégations ont estimé que le projet de loi type devrait prévoir l'invalidité d'un récépissé d'entrepôt en l'absence de certaines informations essentielles, telles que l'identification du récépissé d'entrepôt en tant que tel, la mention de son caractère négociable ou non négociable et son émission à l'ordre

d'une personne désignée ou au porteur (par. 4 et 5 du projet d'article 2). On a noté qu'une approche similaire avait été suivie dans les textes de la CNUDCI sur le transport maritime de marchandises (par exemple, art. 7-1 et 15-3 de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978)⁴. Le Groupe de travail est convenu d'insérer la phrase suivante à la fin de la première phrase du paragraphe 2 du projet d'article 9 : « à condition toutefois qu'il remplisse les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article premier [et aux paragraphes 4 ou 5 de l'article 2] ».

46. Il a été noté que l'alinéa g) du paragraphe 1 du projet d'article 9, tel que modifié, faisait référence à la description des marchandises en tant qu'information obligatoire, tandis qu'à l'alinéa a) du paragraphe 2 du projet d'article premier, la description des marchandises était présentée comme un élément essentiel du récépissé d'entrepôt. Afin d'harmoniser les deux dispositions, il a été proposé de remplacer le mot « décrites » à l'alinéa a) du paragraphe 2 du projet d'article premier par le mot « indiquées » ou un mot similaire. Le Groupe de travail a accepté cette proposition.

47. Plusieurs observations ont été faites concernant la nature de la règle de responsabilité énoncée dans la deuxième phrase du paragraphe 2 du projet d'article 9. On s'est inquiété de ce que cette disposition pourrait être interprétée comme établissant une responsabilité stricte pour l'entrepositaire. On a expliqué que la disposition était censée s'appuyer sur le droit interne pour sa mise en œuvre, notamment en ce qui concerne le degré de faute, la charge de la preuve et les circonstances atténuantes. Le Groupe de travail est convenu d'ajouter des mots tels que « conformément aux dispositions pertinentes du droit interne » à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 2 du projet d'article 9. Il a été proposé de limiter cette disposition aux récépissés d'entrepôt négociables, mais cette proposition n'a pas été soutenue.

48. À l'issue d'un examen plus approfondi, le Groupe de travail est convenu de remplacer la deuxième phrase du paragraphe 2 du projet d'article 9 par la phrase suivante : « Toutefois, cela n'exonère pas l'exploitant d'entrepôt de toute responsabilité qu'il aurait en vertu d'une autre loi à l'égard d'autrui en raison d'une déclaration incomplète ou incorrecte ».

Paragraphe 3

49. Compte tenu de sa décision de supprimer l'alinéa a) du paragraphe 1 du projet d'article 9, le Groupe de travail est convenu de reformuler le paragraphe comme suit : « Si, nonobstant les alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 9, un récépissé d'entrepôt n'indique pas le nom d'une personne à l'ordre ou en faveur de laquelle il est émis, il est présumé être un récépissé d'entrepôt négociable émis au porteur. »

Article 10 – Informations supplémentaires pouvant être incluses sur le récépissé d'entrepôt

50. Il a été proposé de faire référence, à l'alinéa a) du paragraphe 1 du projet d'article 10, aux détails de la police d'assurance couvrant les marchandises afin de mieux identifier la police d'assurance. Le Groupe de travail a accepté cette proposition.

51. Il a également été proposé de mentionner, au projet d'article 10, les droits et prétentions de tiers déclarés par le déposant conformément à l'alinéa b) du projet d'article 7. Selon un autre avis, ces informations devraient être mentionnées dans le projet d'article 9. Toutefois, on a répondu qu'il faudrait aborder cette question dans le contexte de l'examen des questions relatives aux porteurs protégés et au transfert des droits.

⁴ Également connues sous le nom de « Règles de Hambourg » : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1695, n° 29215, p. 3.

52. On a noté qu'en vertu du droit interne, le mélange de marchandises fongibles pouvait avoir des conséquences importantes sur la propriété des marchandises, et il a été proposé de rendre obligatoires les informations visées à l'alinéa d) du paragraphe 1 du projet d'article 10 et donc de les déplacer vers le projet d'article 9. En réponse, on a noté qu'une garantie adéquate pourrait être fournie en remplaçant, dans le projet d'article 25-2, le mot « si » par les mots « dans la mesure où », de sorte que l'entrepositaire ne puisse mélanger les marchandises que dans la mesure indiquée dans le récépissé d'entrepôt. Le Groupe de travail est convenu de remplacer le mot « si » par les mots « dans la mesure où » au paragraphe 2 du projet d'article 25.

53. Le Groupe de travail est convenu de remanier le paragraphe 2 du projet d'article 10 en tenant compte des modifications apportées au paragraphe 2 du projet d'article 9 (voir par. 47 ci-dessus).

54. Le Groupe de travail est également convenu d'inclure dans le projet d'article 9 ou dans le projet d'article 10 une disposition indiquant que toute mention figurant dans un récépissé d'entrepôt négociable qui en limite la transférabilité était sans effet et a demandé au secrétariat de rédiger cette disposition.

55. On a expliqué que le paragraphe 3 du projet d'article 10 prévoyait une règle par défaut pour les informations visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 du projet d'article 10, et que dans le cas de marchandises fongibles, il était essentiel de décrire leur qualité. S'agissant de la relation du paragraphe 3 du projet d'article 10 avec l'alinéa g) du paragraphe 1 du projet d'article 9, d'une part, et avec le projet d'article 8, d'autre part, on s'est demandé s'il serait possible d'incorporer des informations sur la qualité des marchandises dans le récépissé d'entrepôt par référence au contrat d'entreposage.

56. Le Groupe de travail est convenu que la notion de « qualité » figurant au paragraphe 3 du projet d'article 10 devrait être expliquée dans le guide pour l'incorporation, car elle pourrait avoir une connotation subjective dans certaines versions linguistiques de la loi type.

Article 11 – Marchandises contenues dans des emballages scellés et situations similaires

Paragraphe 1

57. Le Groupe de travail a noté que le projet d'article était important pour résoudre les différends entre un porteur qui s'attendait à recevoir des marchandises telles qu'elles étaient décrites dans le récépissé d'entrepôt et un entrepositaire qui ne pouvait remettre que des marchandises telles qu'elles avaient été reçues. Par souci de clarté, il a été proposé que l'entrepositaire, lorsqu'il déclinait sa responsabilité à l'égard des informations sur les marchandises fournies en vertu du projet d'article, indique également dans le récépissé d'entrepôt que la description des marchandises se fondait sur les informations fournies par le déposant. Le Groupe de travail a accepté cette proposition et a demandé au secrétariat d'insérer une disposition correspondante à l'alinéa a) du paragraphe 1 du projet d'article 11. Il est également convenu que le guide pour l'incorporation devrait expliquer ce qu'il fallait entendre par « moyens pratiques ou commercialement raisonnables ».

58. Il a été estimé que la référence à un emballage scellé à l'alinéa b) était redondante et que les mots « Dans le cas de marchandises contenues dans un emballage scellé » devraient être supprimés. On a répondu que le paragraphe 1 pourrait s'appliquer également lorsque les marchandises n'étaient pas dans un emballage scellé. Or, avec cette modification, le texte risquait d'être interprété comme limitant son application aux emballages scellés. On a noté en outre que l'application des alinéas a) et b) était disjonctive et que l'on pourrait le préciser en utilisant « ou » au lieu de « et ».

Paragraphe 2

59. Il a été proposé d'aligner le paragraphe 2 sur le paragraphe 2 du projet d'article 9 et le paragraphe 2 du projet d'article 10 pour faire référence au droit général régissant

la responsabilité. À cela, on a opposé que le paragraphe 2 du projet d'article 11 contenait une règle spéciale qui constituait un élément essentiel de la loi type. Le Groupe de travail est convenu de remplacer les mots « fausse ou trompeuse » par les mots « incomplète ou incorrecte » afin d'aligner la disposition sur le paragraphe 2 du projet d'article 9 et d'insérer les mots « en raison d'une description incomplète ou incorrecte » après le mot « autrui » afin de clarifier le fonctionnement de l'exonération de responsabilité.

Article 12 – Modification d'un récépissé d'entrepôt

60. Le Groupe de travail a entendu plusieurs observations concernant l'applicabilité et l'effet escompté du projet d'article 12. On a noté que cette disposition s'appliquait principalement à l'utilisation de documents papier, étant donné qu'un système de récépissés d'entrepôt électroniques ne permettait peut-être pas d'émettre un document incomplet. En outre, l'article ne s'appliquait qu'aux champs n'ayant pas été renseignés, mais pas aux modifications apportées aux informations figurant dans le récépissé d'entrepôt.

61. En réponse à la question de savoir si l'article devrait exiger l'identification de la personne ayant ajouté une information dans un récépissé d'entrepôt, il a été dit qu'une telle règle limiterait la circulation des récépissés d'entrepôt. Le projet d'article partait du principe que, conformément à la pratique commerciale habituelle, l'entrepositaire assumait le risque de laisser dans le récépissé d'entrepôt des champs non renseignés, ce qui était conforme au droit applicable aux instruments négociables. Une proposition visant à obliger l'entrepositaire à rectifier toute information manquante ou incorrecte à la demande du porteur n'a pas été appuyée.

62. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'ajouter un paragraphe au projet d'article 12 pour préciser que toute modification apportée au récépissé d'entrepôt sans l'autorisation de l'entrepositaire autre que celle prévue au projet d'article 12 serait sans effet à l'égard de l'émetteur. Il est également convenu de préciser dans le projet de disposition ou dans le guide pour l'incorporation, selon le cas, que la protection prévue au projet d'article 12 s'appliquerait séparément à chaque porteur ultérieur selon qu'il avait connaissance ou non du défaut d'autorisation.

Article 13 – Perte ou destruction d'un récépissé d'entrepôt

63. On s'est demandé si ce projet d'article était nécessaire, étant donné que la plupart des législations nationales traitaient de la perte ou de la destruction d'instruments négociables ou de titres de propriété. On s'est également demandé si la procédure de remplacement prévue dans le projet de loi type était suffisante pour prévenir les fraudes commises par des porteurs alléguant la perte d'un récépissé d'entrepôt. Le Groupe de travail a tenu compte de ces préoccupations et est convenu que le paragraphe 1 du projet d'article 13 devrait exiger que le porteur apporte une preuve adéquate de la perte ou de la destruction du document.

64. On a souligné les risques liés à la circulation simultanée de récépissés d'entrepôt remplacés et de duplicata, en particulier en ce qui concerne les récépissés d'entrepôt négociables. Par conséquent, le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 1 du projet d'article 13 devrait préciser que seul le duplicata du récépissé d'entrepôt donnait au porteur le droit de réclamer les marchandises, et qu'une personne qui, de bonne foi, avait acquis le récépissé d'entrepôt dont on pensait qu'il avait été perdu ou détruit pourrait n'avoir droit qu'à des dommages et intérêts. Il est également convenu d'examiner dans le guide pour l'incorporation les questions liées à la perte ou à la destruction des récépissés d'entrepôt ainsi que les questions de responsabilité connexes.

65. Le Groupe de travail a reporté l'examen du paragraphe 2 du projet d'article 13 à sa session suivante.

66. Le Groupe de travail est convenu d'expliquer dans le guide pour l'incorporation que l'indemnité visée au paragraphe 3 du projet d'article 13 devrait couvrir toute la période pendant laquelle l'entrepositaire pourrait être tenu responsable, laquelle pouvait être différente du délai de prescription.

67. Le Groupe de travail est convenu d'insérer une obligation au paragraphe 4 du projet d'article 13, selon lequel le numéro d'identification du récépissé d'entrepôt remplacé devait figurer dans le duplicata du récépissé d'entrepôt.

Article 14 – Changement de support du récépissé d'entrepôt

68. Le Groupe de travail a reporté l'examen du projet d'article 14 à sa session suivante.

Article 15 – Transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable

69. Il a été dit que, dans certains systèmes juridiques, un récépissé d'entrepôt endossé au nom d'une personne nommément désignée pouvait être négociable, sauf s'il était clairement indiqué qu'il ne l'était pas. Le Groupe de travail est convenu que les modifications apportées à la définition du terme « récépissés d'entrepôt non négociables » (voir par. 25 ci-dessus) renforçaient la présomption de négociabilité des récépissés d'entrepôt de manière générale et clarifiaient les effets de l'endossement d'un récépissé d'entrepôt à une personne nommément désignée.

70. Le Groupe de travail a reporté l'examen du paragraphe 2 du projet d'article 15 à sa session suivante.

Article 16 – Droits du bénéficiaire du transfert en général

71. Il a été estimé que l'ajout d'une référence au transfert de propriété dans les projets d'articles 16 et 18 soulevait un certain nombre de questions sensibles relevant du droit de la propriété et que cette question sortait du champ d'application de la loi type. On a rappelé qu'il existait différents mécanismes de transfert de propriété dans les législations nationales et que, pour cette raison, la question n'avait pas été abordée dans les autres textes de droit uniforme élaborés par la CNUDCI, tels que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises⁵. On a ajouté qu'il était contraire aux pratiques commerciales en vigueur dans certains États de transférer la propriété des marchandises en même temps que le récépissé d'entrepôt et que le propriétaire risquait de perdre les marchandises dans le cas où le déposant n'avait pas la propriété des marchandises. Pour ces raisons, il a été proposé de supprimer les références au transfert de propriété. Le projet de loi type devrait plutôt adopter une approche fonctionnellement neutre et se contenter d'indiquer que le transfert d'un récépissé d'entrepôt a, en ce qui concerne l'acquisition de droits de propriété sur les marchandises, les mêmes effets que le transfert de la possession physique des marchandises. En outre, l'article 16, qui s'appliquait tant aux porteurs protégés qu'aux porteurs ordinaires, devrait uniquement prévoir que le transfert des récépissés d'entrepôt entraînait également le transfert des droits découlant du contrat d'entreposage, ce qui était conforme au droit général régissant les instruments négociables.

72. En réponse, on a fait remarquer que le transfert de propriété en même temps que le récépissé d'entrepôt était essentiel pour améliorer l'intérêt commercial des récépissés d'entrepôt et favoriser leur échange en renforçant la confiance dans leurs effets juridiques et pour, en fin de compte, promouvoir le financement du commerce, ce qui était l'objectif principal de la loi type. Il a donc été estimé que les projets d'articles 16 et 18 devraient être conservés en l'état.

73. Il a été dit que le fait d'envisager le transfert de propriété en même temps que le récépissé d'entrepôt soulèverait d'autres difficultés lorsque les marchandises n'appartenaient pas au déposant (cas de figure envisagé à l'article 7) mais que le

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567, p. 3.

propriétaire n'avait pas consenti au transfert de propriété. En outre, les intérêts d'un créancier ayant acquis un récépissé d'entrepôt dans le cadre d'une opération de financement, telle qu'une lettre de crédit, pouvaient être différents de ceux d'un propriétaire à part entière. On a évoqué les conflits possibles entre le porteur d'un connaissance et le porteur d'un récépissé d'entrepôt concernant les mêmes marchandises. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'ajouter au projet d'article 18 un libellé indiquant que le porteur protégé acquerrait les mêmes droits sur les marchandises que ceux qu'il aurait acquis par le transfert de leur possession, ou d'élaborer différentes propositions rédactionnelles pour le projet d'article 18.

Article 17 – Porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable

74. Le Groupe de travail est convenu que le guide pour l'incorporation devrait expliquer ce qu'il fallait entendre par « de bonne foi » et « sans avoir connaissance ».

Article 18 – Droits du porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable

75. Il a été dit que le projet d'article 18 devrait permettre à l'exploitant de l'entrepôt d'invoquer une exception en vertu du droit général des contrats, par exemple en raison d'une erreur, d'une faute ou d'une contrainte lors de l'émission du récépissé d'entrepôt. De même, cet article devrait lui permettre d'invoquer une exception en cas de prétentions directes à l'égard du porteur qui ne seraient pas couvertes par un privilège.

76. Le Groupe de travail a été informé de cas dans lesquels un récépissé d'entrepôt pouvait être invalidé en raison d'une erreur ou pour des motifs similaires en vertu du droit général des contrats, ce qui, dans certains systèmes juridiques, limiterait l'obligation de remise de l'entrepositaire. À l'appui de cet argument, il a été dit que si un entrepositaire pouvait faire valoir l'invalidité du récépissé d'entrepôt, il serait tenu d'indemniser le porteur. Toutefois, on a estimé que le statut du porteur protégé devrait être préservé afin de promouvoir l'utilisation des récépissés d'entrepôt aux fins du financement du commerce. Le Groupe de travail est convenu de préciser dans le guide pour l'incorporation que la loi type n'avait pas d'incidence sur le droit d'indemnisation dont le porteur pouvait se prévaloir à l'encontre de l'entrepositaire en vertu d'une autre loi.

Article 19 – Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière

77. On a expliqué que les questions relatives aux sûretés relevaient d'une autre loi, à l'exception du projet d'article 19, dont l'alinéa a) ne s'appliquerait que dans les pays dotés d'une législation prévoyant un registre des sûretés. Il a été dit que certaines lois sur les opérations garanties ne conféraient peut-être pas de droits similaires à ceux d'un porteur protégé et qu'il faudrait aborder cette question dans le guide pour l'incorporation en expliquant leur interaction avec la loi type.

Article 20 – Garanties dues par l'auteur du transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable

78. Concernant l'alinéa b), il a été convenu de remplacer les mots « qu'il n'a » par les mots « que l'auteur du transfert n'a » et les mots « sauf accord du bénéficiaire » par « sauf si le bénéficiaire en a été informé ».

Article 21 – Garanties limitées dues par les intermédiaires

79. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots « ou le recouvrement d'un instrument négociable ou d'une autre créance » et de reformuler l'article en s'inspirant de l'article 18 de la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre⁶.

⁶ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 143, p. 257.

Article 22 – Garantie non due par l’auteur du transfert

80. Il a été convenu de remplacer les mots « liées au » par « attestées par » ou une expression similaire.

Article 23 – Application du présent chapitre

81. Le Groupe de travail est convenu de supprimer le projet d’article 23, rendu redondant par le nouveau paragraphe 2 du projet d’article 9, et d’examiner à la session suivante d’éventuelles dispositions sur la cession de droits en vertu de récépissés d’entrepôt non négociables.

Article 24 – Devoir de diligence

82. Il a été expliqué que l’entrepositaire pouvait modifier les obligations qui lui incombait à l’égard du déposant en vertu du paragraphe 1 dans les clauses du contrat d’entreposage ou celles qui lui incombait à l’égard du porteur en vertu du paragraphe 1 dans les clauses du récépissé d’entrepôt. Il a été convenu d’expliquer dans le guide pour l’incorporation comment la notion de devoir de diligence pouvait varier en fonction d’éléments tels que la nature des marchandises et les frais d’entreposage.

Article 25 – Obligation de séparer les marchandises

83. Le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :

- Ajouter les mots « et dans le contrat d’entreposage » après les mots « récépissé d’entrepôt » dans le paragraphe 2 ;
- Examiner dans le guide pour l’incorporation le traitement des porteurs concurrents en cas d’émission excessive de récépissés d’entrepôt concernant des marchandises mélangées.

Article 26 – Privilège de l’exploitant d’entrepôt

84. Il a été convenu de ce qui suit :

- Ajouter « raisonnablement » avant « nécessaire » à l’alinéa b) du paragraphe 1 ;
- Examiner dans le guide pour l’incorporation les procédures d’exécution relatives au privilège détenu par l’entrepositaire sur les marchandises, et le rang de priorité du privilège par rapport à d’autres créances ;
- Préciser la relation entre les projets d’articles 26 et 31.

Article 27 – Obligation de livraison de l’exploitant d’entrepôt

85. Le Groupe de travail est convenu de remplacer les mots « instruction de lui livrer les marchandises » par « des instructions concernant la livraison des marchandises » à l’alinéa a) afin de tenir compte des instructions concernant la restitution à un tiers ; de demander au secrétariat de proposer une formulation adéquate à l’alinéa b) pour faire référence à la remise du contrôle du récépissé d’entrepôt électronique ; et de remplacer le mot « garanti » à l’alinéa c) par un terme qui ne se rapporte pas aux sûretés.

Article 28 – Livraison partielle

86. Le Groupe de travail est convenu de tenir compte des modifications apportées au projet d’article 27 dans le projet d’article 28.

Article 29 – Récépissé d’entrepôt en plusieurs parties

87. Le Groupe de travail a décidé de remplacer le mot « peut » par « doit » et d’insérer une formule faisant obligation au porteur de dédommager l’entrepositaire pour les coûts liés au fractionnement du récépissé. Il est également convenu

d'expliquer, dans le guide pour l'incorporation, la pertinence de règles régissant des questions connexes telles que la fixation de quantités minimales pour les marchandises couvertes et le recouvrement des coûts liés aux demandes de fractionnement.

Article 30 – Exceptions à l'obligation de livraison

88. Le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :

- Remplacer les mots « dispensé de livrer les marchandises » par « exonéré de son obligation de livrer les marchandises » ;
- Fournir dans le guide pour l'incorporation des exemples de cas dans lesquels l'entrepôt est exonéré de son obligation de livrer les marchandises, notamment des incidences de cette exonération pour la couverture d'assurance ;
- Ajouter à la fin de l'alinéa b) les mots « ou à l'article 31, paragraphe 2 ».

Article 31 – Droit de l'exploitant d'entrepôt de mettre fin à l'entreposage

89. Le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :

- Fusionner les paragraphes 1 et 2 pour permettre l'envoi d'une seule notification exigeant le paiement du montant du privilège et le retrait des marchandises, ainsi que la vente des marchandises ;
- Préciser que la notification doit être adressée à la fois aux personnes connues et au public ;
- Examiner dans le guide pour l'incorporation la durée d'un préavis raisonnable (par exemple, 30 jours) ;
- Modifier le paragraphe 3 pour permettre à l'entrepôt de se débarrasser des marchandises dangereuses de toute manière légale, y compris par la vente, au lieu d'exiger qu'il tente d'abord une vente.

Chapitre V – Warrants

90. Le Groupe de travail s'est demandé s'il fallait inclure le chapitre V dans la loi type. S'il a été noté que certains États utilisaient efficacement des systèmes dits « doubles », on s'est demandé si la CNUDCI devrait promouvoir cette approche dans une loi type. De toute évidence, à ce stade, certaines délégations ne comprenaient pas suffisamment bien la manière dont un système double fonctionnait et les résultats qu'il permettrait d'obtenir, résultats qui ne pourraient pas être obtenus avec un système unique. Il a été dit qu'il était donc difficile pour certaines délégations de se faire une opinion sur cette question complexe. Compte tenu de l'importance de cette question et du fait qu'il aurait besoin de plus de temps pour l'examiner pleinement, le Groupe de travail est convenu de poursuivre l'examen du chapitre V en partant du principe que celui-ci serait conservé et qu'il devait recueillir davantage d'informations avant sa session suivante. Dans ce contexte, il s'est félicité des informations fournies par les pays qui utilisent un système double sur le fonctionnement de ce système, afin de l'aider à mieux appréhender cette question.

Article 32 – Champ d'application et dispositions générales

91. Il a tout d'abord été convenu de remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant : « Un récépissé d'entrepôt doit être émis sous la forme de deux documents distincts contenant les mêmes informations : un récépissé d'entrepôt et un warrant ». Il a ensuite été convenu de remplacer le mot « la présente Loi » par « le présent Chapitre » à la première ligne du paragraphe 2.

92. On a rappelé au Groupe de travail qu'il avait précédemment décidé de supprimer l'exigence, selon laquelle un récépissé d'entrepôt devait être identifié comme tel, qui figurait dans la définition du terme « récépissé d'entrepôt » au paragraphe 2 de

l'article premier. On a souligné que, dans le cas d'un système double, ce libellé devrait être rétabli dans la définition du terme « récépissé d'entrepôt » et il faudrait indiquer qu'un warrant devrait également être identifié en tant que tel.

Article 33 – Émission et forme du warrant

93. On a noté qu'en raison de la manière dont il avait été convenu d'élargir le paragraphe 1 du projet d'article 32, le paragraphe 1 de l'article 33 n'était peut-être plus nécessaire. Il a également été convenu d'inclure dans le projet d'article 33 une formule analogue à celle figurant au paragraphe 2 du projet d'article 6. Il a également été convenu que, lorsqu'il reformulerait ces dispositions, le secrétariat devrait réexaminer le fonctionnement du paragraphe 2 du projet d'article 33 afin de s'assurer qu'il ne donne pas de résultats indésirables.

Article 34 – Effet d'un warrant

94. Il a été convenu qu'il faudrait clarifier le paragraphe 3 afin de préciser que le paiement devait être effectué au porteur du warrant. Il faudrait également modifier le paragraphe pour indiquer que le porteur du warrant devait ensuite le remettre au porteur du récépissé d'entrepôt. On a examiné la question de savoir si les paragraphes 3 et 4 du projet d'article 34 devaient être supprimés, mais le Groupe de travail a décidé de les conserver.

Article 35 – Transferts et autres opérations

95. Le Groupe de travail s'est demandé si le libellé du paragraphe 2 était approprié ou peut-être trop restrictif. Il a toutefois décidé de le conserver en l'état. Il a été proposé d'utiliser un mot différent au paragraphe 2 pour remplacer le mot « indiqué », au moins dans la version espagnole. On s'est ensuite demandé dans quelle mesure le chapitre V pouvait coexister avec le projet d'article 19. On a conclu que les deux dispositions n'étaient pas incompatibles. Il a ensuite été convenu que le paragraphe 3 du projet d'article 35 devrait être modifié de la même manière que le paragraphe 2 du projet d'article 33.

Article 36 – Droits et obligations de l'exploitant d'entrepôt

96. Le Groupe de travail a ensuite examiné le projet d'article 36. Tout d'abord, il a examiné le texte entre crochets au paragraphe 2. Il a été convenu qu'il faudrait remanier le texte entre crochets pour indiquer clairement qu'il présentait deux options et qu'un État pouvait choisir d'utiliser l'une de ces options ou les deux. On a également noté qu'il faudrait réexaminer le paragraphe 3 tout comme le paragraphe 2 du projet d'article 33 et le paragraphe 3 du projet d'article 35.

Article 37 – Entrée en vigueur

Article 38 – Abrogation et modification d'autres lois

97. Le Groupe de travail a ensuite examiné le projet d'articles 37 et 38. Ces articles n'ont fait l'objet d'aucun commentaire. On s'est demandé si la loi type devait comporter des dispositions relatives aux conflits de lois. Aucune décision n'a été prise à ce sujet.

98. Enfin, le Groupe de travail a examiné une proposition visant à modifier les définitions des termes « récépissé d'entrepôt négociable » et « récépissé d'entrepôt non négociable » figurant au projet d'article 2 afin de ne laisser par inadvertance des lacunes entre ces deux définitions, et le secrétariat a été prié d'en tenir compte lorsqu'il remaniera le texte.